du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR);

vu le plan directeur fédéral (SN ...) sur la locomotion douce; vu l'article 31 alinéa 1 chiffre 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi règle les procédures d'établissement des plans des réseaux communicants de voies de mobilité douce et d'autorisation de construire les ouvrages qui y sont liés, dans l'objectif d'inciter la population à utiliser les moyens de mobilité douce et les transports publics afin d'améliorer la qualité de son cadre de vie et la sécurité des usagers. Elle vise également à assurer l'aménagement, la signalisation, la conservation et le remplacement de ces réseaux et ouvrages ainsi que leur subventionnement et établit les responsabilités respectives des collectivités concernées.

² Les plans des réseaux de voies de mobilité douce approuvés sont constitutifs d'un droit de passage public. Les pistes cyclables peuvent être déclarées d'intérêt public et nécessiter une expropriation.

Art. 2 Champ d'application

¹On entend par mobilité douce ou durable tout moyen de déplacement non motorisé, tel que le déplacement à pied, à vélo ou à dos d'animal.

²Le concept de mobilité douce est distinct de celui du trafic d'agglomération dont il peut cependant faire partie.

Art. 3 Types de réseaux

¹Les réseaux de voies de mobilité douce se distinguent notamment entre :

- a) Les réseaux de chemins de randonnée pédestre, qui comprennent les chemins de randonnée, de randonnée de montagne et de randonnée alpine et les réseaux de chemins pour piétons qui sont des liaisons piétonnes situées en règle générale à l'intérieur des agglomérations. Les réseaux de chemins de randonnée pédestre se subdivisent en :
- un réseau principal qui dessert notamment: les liaisons internationales et intercantonales, les itinéraires nationaux et cantonaux, les tours pédestres de massifs montagneux, les zones de valeur reconnues, les lieux historiques et culturels, les cols, les bisses et rives importants, les installations touristiques et les arrêts de transports publics;
- un réseau secondaire comprenant les autres liaisons d'importance régionale ou locale;
- b) Les réseaux de voies cyclables, constitués dans la mesure du possible de pistes qui sont séparées des autres voies publiques et de bandes qui font partie intégrante des routes;
- c) Les réseaux de pistes de vélo tout terrain, qui peuvent comprendre des pistes de descente;
- d) Les réseaux de chemins de randonnée hivernale à pied et à raquette, qui comprennent également les pistes de ski de fond;
- e) Les réseaux de chemins de randonnée à dos d'animal.
- ²La présente loi est applicable par analogie à d'autres types similaires de mobilité douce, notamment les rollers et les skis de fond à roulettes.

Art. 4 Compétences

- ¹Le service cantonal en charge du développement territorial élabore la conception générale et les plans sectoriels des voies de mobilité douce, en collaboration avec les autres services concernés et les communes.
- ² L'établissement des plans des réseaux et des ouvrages qui y sont liés, la mise en place de la signalisation, l'aménagement, l'entretien, la conservation et le remplacement des réseaux de voies de mobilité douce relèvent de la compétence des communes. Il en va de même de la responsabilité juridique et des mesures de police, sous réserve des compétences spécifiques d'autres autorités.
- ³ Pour les voies cyclables, les compétences sont réparties comme suit :
- a) Les communes sont compétentes pour les travaux d'établissement des plans des réseaux communaux; sur les voies communales, les travaux liés aux ouvrages, la mise en place de la signalisation, l'aménagement, l'entretien, la conservation et le remplacement des réseaux relèvent de la compétence communale;
- b) le canton est compétent pour les travaux d'établissement des plans des réseaux cantonaux; sur les voies cantonales, les travaux liés aux ouvrages, la mise en place de la signalisation, l'aménagement, l'entretien, la conservation et le remplacement des réseaux relèvent de la compétence cantonale; le canton aménagera en particulier un axe principal reliant Saint-Gingolph à Oberwald.
- ⁴ Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer selon les modalités prévues par la législation en la matière. Elles peuvent déléguer des tâches de planification, de balisage et d'entretien à des entreprises ou sociétés privées.
- ⁵Le Département en charge de la mobilité douce exerce la haute surveillance par le biais de son service juridique ou des services spécialisés.

Art. 5 Coordination et collaboration

- ¹ Dans le cadre de l'établissement des plans, les conceptions et les plans sectoriels du canton, de la Confédération, des cantons et pays voisins seront pris en considération.
- ²Dans l'exécution de leurs tâches spécifiques, les autorités compétentes consultent toutes autres autorités concernées. Elles peuvent également faire appel à des tiers pour l'exécution de leurs tâches. Elles effectuent une pesée des différents intérêts en présence, en particulier de la propriété foncière privée, du tourisme, de l'agriculture, de la sylviculture, de la nature et du paysage et de la faune.
- ³ Le canton, en particulier par ses services spécialisés, et les communes collaborent sur tous les aspects essentiels à l'application de la présente loi.
- ⁴ Le Conseil d'Etat rend une décision globale et unique portant sur les réseaux et les éventuels ouvrages à construire et contre laquelle une seule voie de recours est ouverte. Cette décision porte également sur toutes les autres autorisations prévues par la législation spéciale, en dérogation aux dispositions de procédure et de compétence prévues par celle-ci.

Chapitre 2: Etablissement des plans des réseaux et des ouvrages, aménagement, signalisation, conservation et remplacement

Art. 6 Procédure d'enquête publique

- ¹Le règlement détermine la forme et le contenu des plans et des documents les accompagnant destinés à être mis à l'enquête publique.
- ² Les plans des réseaux et des ouvrages qui y sont liés ainsi que les demandes d'autorisations relevant de la législation spéciale sont mises à l'enquête publique de manière simultanée pendant trente jours par la commune auprès du bureau communal.
- ³ La mise à l'enquête est portée à la connaissance du public par insertion dans le Bulletin officiel et par affichage au pilier communal.
- ⁴Cette mise à l'enquête peut être supprimée lorsqu'il s'agit de projets de peu d'importance ou de simples modifications des plans, si les propriétaires intéressés ont donné leur accord par écrit ou si l'occasion leur a été donnée de faire opposition.
- ⁵ La délimitation des bandes cyclables est intégrée dans la construction des routes.

Art. 7 Oppositions

¹Les oppositions doivent être motivées et adressées par écrit au conseil communal dans le délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel.

²Ont qualité pour former opposition, les personnes touchées par les plans et qui possèdent un intérêt digne de protection à leur abandon ou à leur modification.

³Les personnes ayant qualité pour former opposition ainsi que les organisations spécialisées d'importance nationale reconnues par le Département fédéral compétent en la matière, doivent déjà intervenir dans la procédure d'opposition conformément à l'article 44, alinéa 2, LPJA.

Art. 8 Effet du dépôt des plans; transmission des documents

¹ Dès le dépôt des plans, les immeubles touchés ne peuvent subir aucune modification qui entraverait leur exécution.

² Après l'échéance du délai d'opposition, la commune transmet au département en charge de la mobilité douce les plans mis à l'enquête accompagnés des oppositions éventuelles et de son préavis.

Art. 9 Traitement des oppositions; approbation des plans; effets juridiques

¹Le Conseil d'Etat statue en première instance sur les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête publique, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé. Il approuve ou refuse les plans.

²En cas de construction d'ouvrage lié au réseau et de toute autorisation relevant de la législation spéciale, le Conseil d'Etat rend une décision globale et unique.

³Les plans approuvés entrés en force doivent être portés à la connaissance du public par la voie du Bulletin officiel. Dès cette publication, ils ont force exécutoire.

⁴Ces dispositions sont applicables par analogie à la modification des plans, ainsi qu'à leur adaptation.

Art. 10 Prestation des collectivités publiques

Les communes, les bourgeoisies et l'Etat permettent gratuitement le passage sur leurs terrains non cultivés dont l'utilisation est nécessaire pour la construction, la correction ou le remplacement de voies de mobilité douce. Pour le surplus, les dispositions correspondantes de la loi sur les routes sont applicables par analogie.

Art. 11 Libre circulation et mesures de police

¹La commune garantit dans le cadre de la législation en vigueur une libre circulation si possible sans danger sur ces voies de mobilité douce et prend les mesures juridiques propres à assurer l'accès au public.

² Elle peut ordonner l'arrêt des travaux contraires à la présente législation ainsi que le rétablissement de l'état antérieur.

Art. 12 Remplacement

¹ En cas de suppression totale ou partielle de voies de mobilité douce contenus dans les plans en force, l'auteur de la suppression devra pourvoir si possible à leur remplacement.

²Les articles 6 et suivants de la présente loi sont applicables à la suppression et au remplacement.

Art. 13 Consultation

Les services cantonaux intéressés et les organisations privées spécialisées doivent être consultés lors de l'établissement des plans, de l'aménagement, de la signalisation, de la suppression et du remplacement des voies de mobilité douce.

Art. 14 Subventions cantonales

¹Le financement des réseaux de voies cyclables est assumé par l'autorité responsable pour l'établissement des plans, sans distinction de la souveraineté du domaine routier touché.

² Le canton alloue des subventions aux communes pour les travaux relatifs à l'établissement des plans, à l'aménagement, à l'entretien, à la réfection, à l'amélioration et à la signalisation des chemins des voies de mobilité douce.

³ Le taux des subventions est de 50% pour les chemins de randonnée pédestre du réseau principal. Pour les autres moyens de mobilité douce, il varie de 10 à 40% selon l'intérêt général et le coût global.

⁴Le canton peut allouer des subventions aux organisations privées spécialisées notamment à l'association faîtière valaisanne de la randonnée pour ses activités dans le cadre de la présente loi.

Art. 15 Réserve de la loi sur les subventions

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par le présent texte légal. Les dispositions de ce dernier demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi sur les subventions.

Chapitre 3: Protection juridique et dispositions finales

Art. 16 Dispositions pénales

- ¹ Sera puni d'une amende celui qui, intentionnellement ou par négligence:
- a) n'aura pas respecté une condition, une charge, une interdiction ou une restriction édictée en application de la loi;
- b) aura contrevenu aux ordres prononcés en application de la présente législation et signifiés avec indication de la sanction prévue au présent alinéa.
- ² Le Conseil municipal ainsi que les services spécialisés du département en charge de la mobilité douce sont compétents pour réprimer les infractions dans le cadre de leurs compétences respectives.
- ³ Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif sont applicables. Les personnes morales ou les entreprises répondent solidairement des amendes et frais mis à charge lors d'infraction commise dans le cadre de leur gestion.

Art. 17 Procédure et voies de droit

Les décisions prises en application de la présente loi sont soumises aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives et peuvent faire l'objet d'une procédure de réclamation au sens des articles 34a ss de cette dernière loi.

Art. 18 Exécution

¹Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

² Il veille à l'accélération et à la simplification des procédures.

Art. 19 Abrogation et modification de lois

¹ Est abrogée la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LALCPR) du 27 janvier 1988.

² La loi sur les routes du 3 septembre 1965 est modifiée comme suit :

Art. 3 Enumération

Les voies publiques se divisent ...

6. voies de mobilité douce.

Art. 9bis Pistes et bandes cyclables

Les pistes et bandes cyclables sont régies par la législation spéciale en matière de mobilité douce.

Art. 9ter Voies de mobilité douce

¹ Les voies de mobilité douce sont régies par la législation spéciale.

Art. 20 Dispositions transitoires

- ¹Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures déjà introduites lors de son entrée en vigueur.
- ² Tous les parcours de mobilité douce existants et ne bénéficiant pas d'autorisation au sens de la présente loi sont soumis aux exigences de procédure de cette dernière.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: Claude Roch Le chancelier d'Etat: Henri v. Roten

² La date de son entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'Etat.